



Arrêté n°50/CT/2023 du 13/06/2023 portant admission provisoire en soins psychiatriques de monsieur HUNTER Taputu

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3213-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, plus particulièrement l'article L. 2212-2 (6) ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'avis médical établi le 13 juin 2023 par le docteur Marc Trotignon ;

Considérant que conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) ; elle comprend notamment (...) le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire (...) arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 ;

Considérant l'avis médical établi le 13 juin 2023 par le docteur Marc Trotignon, faisant état des troubles mentaux de monsieur Taputu Hunter né le 13 février 1970 à Papeete, nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; ce qui justifie une hospitalisation sans consentement ;

Considérant que l'état pathologique sévère de monsieur Taputu Hunter établi par l'avis médical nécessite, notamment lors du transfert par voie aérienne, de garantir en toutes circonstances la sécurité des tiers et qu'en égard à cette circonstance exceptionnelle, une intervention des forces de l'ordre (gendarmerie) est requise de son domicile jusqu'à son lieu d'hospitalisation ;

Considérant l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires ;

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de monsieur HUNTER Taputu, né le 13 février 1979 à Papeete, au centre hospitalier de Polynésie française - département psychiatrie.

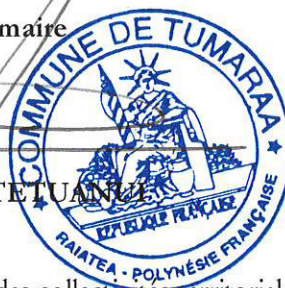
Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié à l'intéressé et transmis :

- Au département psychiatrie du centre hospitalier de la Polynésie française
- au haut-commissaire de la République en Polynésie française
- au directeur de la Santé
- au docteur Marc Trotignon
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea

Article 3 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat en Polynésie française ou le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.commune-tumaraa.pf le 13 JUIN 2023
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 13 JUIN 2023
- Exécutoire de plein droit le 13 JUIN 2023

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'Arrêté : 14/06/2023 987-200015097-20230613-AR_2023_50-AI

Arrêté n° 50/CI/2023 du 13/06/2023

LISTE DES ANNEXES A L'ARRETE N°50/CT/2023 DU 13 JUIN 2023
--

Annexe 1	Avis médical établi le 13 juin 2023 par le docteur Marc Trotignon
----------	---